

**N° DREAL-UD 11-2017-12 EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de VILLENEUVE LES CORBIERES par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU PARADIS VILLENEUVE

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre premier de l'ordonnance n° 2014-355 en date du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que quatre aérogénérateurs sur les huit que comporte le projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve sont situés à l'intérieur de la surface définie par la distance de protection de 10 km autour du radar météorologique d'Opoul-Périllos (bande de fréquence S), selon les éléments figurant dans l'attestation QINETIQ jointe au dossier déposé ;

Considérant donc, en application de l'article 4-2-1 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation, que l'avis favorable de Météo-France est requis pour l'implantation de ces aérogénérateurs ;

Considérant que l'accord de Météo-France pour la réalisation du projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve a été sollicité lors de l'examen du dossier, en application des articles 8 et 10.II.3° du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

Considérant que Météo-France a formulé en retour un désaccord à la réalisation du projet, par courrier du 11 février 2017, au motif que les aérogénérateurs référencés VC3, VC4, VC5 et VC8 sont situés dans la zone de protection du radar d'Opoul-Périllos et sont en visibilité radio-électrique du radar ;

Considérant dès lors que l'implantation des aérogénérateurs du projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve est de nature à perturber de manière significative la capacité de mesure du radar d'Opoul-Périllos et sa capacité à contribuer aux missions de sécurité météorologique des personnes et des biens ;

Considérant par ailleurs la Convention européenne du paysage (traité de Florence, du 20 octobre 2000 entré en vigueur le 1^{er} mars 2004), qui présente comme un objectif de la politique du paysage, une vision évolutive qui respecte une richesse : la diversité et la qualité de nos paysages ordinaires ;

Considérant que le projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve ne répond pas à l'enjeu de l'implantation des éoliennes qui est d'une part, de composer avec le paysage, et d'autre part, de préserver la diversité des paysages, notamment en luttant contre le mitage du territoire ;

Considérant qu'au titre de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, le projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve porte atteinte aux paysages et au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants d'un point de vue esthétique, social et culturel ;

Considérant la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui a intégré le patrimoine mondial dans le droit français ;

Considérant que le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) présente la zone où est projetée le parc éolien de Villeneuve les Corbières comme à enjeux forts (carte 2013) ;

Considérant dès lors que l'étude qui se réfère à une synthèse des enjeux de 2011 n'est pas conforme à la version finalisée des enjeux du SRCAE et ne tient pas compte des enjeux forts identifiés ;

Considérant que le SRCAE rappelle en annexe, dans ses recommandations pour l'implantation de parcs éoliens, que « *l'échelle la plus adaptée pour analyser les sensibilités du paysage à l'éolien étant infra-départementale, il est recommandé de prendre en compte la spécificité des 175 unités paysagères définies par l'Atlas régional. Pour les départements de l'Aude et de la Lozère, des études locales ont été menées et sont à prendre en compte pour l'analyse paysagère de ces territoires.* » ;

Considérant que l'étude locale élaboré pour l'Aude d'analyse paysagère vis-à-vis de l'éolien « *Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens (2005)* » identifie le secteur de Villeneuve-les-Corbières comme zone de protection vis-à-vis des projets éoliens ;

Considérant que le projet du parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve ne tient pas compte de cette zone de protection et qu'il est susceptible de développer un mitage et une banalisation du paysage ;

Considérant de plus que plusieurs sites culturels et paysagers protégés dans les aires d'étude rapprochée, éloignée, paysagère du projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve sont susceptibles d'être impactés significativement, avec des incidences sur la cohérence d'ensemble d'un tissu patrimonial et paysager moteur d'une économie touristique dans l'Aude ;

Considérant que l'approche paysagère du projet (perceptions lointaines, proches..) sous-estime les co-visibilités possibles notamment depuis des tiers points et sous-estime les rapports d'échelle incompatibles introduits par le parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve sur les patrimoines culturels et paysagers, leurs contextes avoisinants et leurs perspectives ;

Considérant que l'étude d'impact appliquée aux biens du patrimoine mondial (EIP) n'a pas été réalisée de façon à évaluer les incidences sur la valeur universelle exceptionnelle du bien UNESCO du Canal du Midi ;

Considérant que les forteresses de montagne, filles de Carcassonne (Quéribus, Aguilar, Peyrepertuse, Puilaurens et Termes) ayant été inscrites récemment sur la liste indicative française du patrimoine mondial de l'UNESCO comme bien en série ainsi que l'extension du bien UNESCO de la Cité de Carcassonne à ce bien en série, il est vivement conseillé de réaliser l'étude d'impact appliquée aux biens du patrimoine mondial (EIP) de façon à évaluer les incidences sur ces patrimoines ;

Considérant que les éoliennes du parc de la vallée du paradis Villeneuve projetées en crête créent des points d'appel visuels, disproportionnés par rapport aux points hauts des paysages culturels, naturels et prégnants dans les perspectives des Corbières ;

Considérant que les implantations cumulatives des parcs éoliens qui n'ont pas une organisation structurée globale définie sur le département, créent un mitage des paysages aux abords de biens patrimoniaux protégés ;

Considérant au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur les enjeux paysagers et patrimoniaux locaux, incompatible avec les objectifs de préservation de ces enjeux ;

Considérant donc que l'exploitation de l'installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 (protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que conservation des sites et des monuments), qui ne peuvent être prévenus ;

Considérant par ailleurs que la solution de raccordement du projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve au réseau public de transport ou de distribution d'électricité consiste, selon le dossier déposé, en une ligne d'environ 33 km et un poste de livraison privés, portés par une société privée tiers, différente du pétitionnaire et différente des gestionnaires des réseaux publics ;

Considérant que cette solution de raccordement contrevient au monopole institué par la loi et mentionné à l'article L.121-4 du code de l'énergie ; le raccordement des producteurs et la desserte rationnelle du territoire par les réseaux étant des missions des gestionnaires des réseaux publics, et ces gestionnaires étant désignés dans le code de l'énergie ;

Considérant donc qu'il ne peut y avoir de réseau privé porté par un tiers entre le réseau du producteur et celui du gestionnaire public du réseau électrique concerné ;

Considérant de plus que l'article 7.I de l'arrêté ministériel susvisé du 23 avril 2008 dispose que « *Toute installation de production doit disposer, par conception, d'une fonction de protection, dite « protection de découplage », permettant de séparer automatiquement l'installation de production du réseau public de distribution d'électricité [...]* » ;

Considérant donc que cette disposition implique que le poste électrique de livraison soit connexe à l'installation de production, ce qui n'est pas le cas de la solution de raccordement figurant dans le dossier déposé pour le projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve ;

Considérant dès lors que le dossier déposé ne prévoit pas de solution légale de raccordement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité pour le projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve ;

Considérant en synthèse que le projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve a fait l'objet d'un désaccord formulé par Météo-France par courrier du 11 février 2017 ;

Considérant de plus que le projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014 ;

Considérant enfin que le projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve est contraire aux règles qui lui sont applicables, en particulier en matière de raccordement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;

Considérant en conclusion que l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve, prévue à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014, ne peut être accordée et qu'il convient d'en rejeter la demande en application des articles 12.I, 12.II.2° et 12.II.3° du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014.

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-12 du 17 mars 2017 rejette la demande d'autorisation unique présentée par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU PARADIS VILLENEUVE dont le siège social est situé – 11 rue la Boétie – 75008 PARIS - en vue d'obtenir l'autorisation unique d'installer et d'exploiter un parc éolien situé sur la commune de VILLENEUVE LES CORBIERES, composé de 8 aérogénérateurs d'une puissance totale de 18,8 MW.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de VILLENEUVE LES CORBIERES et à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – Bureau de l'administration territoriale.

Carcassonne, le 17 mars 2017
La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude
chargée de l'administration de l'État dans le département

Marie-Blanche BERNARD